

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 81,00 F

ÉTRANGER : 82,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 14).
Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 14).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.963 du 6 janvier 1977 approuvant la dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'art. 4 de la loi n° 492 du 3 janvier 1949 en ce qui concerne l'association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates » (p. 15).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.964 du 6 janvier 1977 relative à la Commission administrative du Foyer Sainte Dévote (p. 15).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.965 du 6 janvier 1977 relative au Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace (p. 16).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.972 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des téléphones (p. 16).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.975 du 6 janvier 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 17).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.978 du 6 janvier 1977 portant naturalisation monégasque (p. 17).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.979 du 6 janvier 1977 portant naturalisations monégasques (p. 17).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.980 du 6 janvier 1977 portant naturalisation monégasque (p. 18).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.981 du 6 janvier 1977 portant naturalisation monégasque (p. 18).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-555 du 13 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » (p. 18).*
- Arrêté Ministériel n° 76-556 du 13 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. » (p. 19).*
- Arrêté Ministériel n° 76-557 du 13 décembre 1976 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière » à étendre ses opérations à Monaco (p. 19).*
- Arrêté Ministériel n° 76-558 du 13 décembre 1976 agréant un agent responsable de la société dénommée « La Foncière » (p. 20).*
- Arrêté Ministériel n° 76-560 du 13 décembre 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 20).*
- Arrêté Ministériel n° 76-561 du 13 décembre 1976 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 20).*
- Arrêté Ministériel n° 76-562 du 13 décembre 1976 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 76-567 du 13 décembre 1976 portant application en ce qui concerne la représentation de l'État dans les exploits, des articles 139 et 153 du Code de Procédure Civile (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 76-568 du 17 décembre 1976 habilitant trois experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 76-569 du 17 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Bijoux Azur » (p. 21).*
- Arrêté Ministériel n° 76-570 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances » (p. 22).*
- Arrêté Ministériel n° 76-571 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'assurances sur la Vie » (p. 22).*

Arrêté Ministériel n° 76-572 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 76-573 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'Office des téléphones (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 76-574 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit inspecteurs de police (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 76-575 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatorze agents de police (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 77-1 du 7 janvier 1977 relatif à la répercussion dans les prix de vente conseillés de la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 77-2 du 7 janvier 1977 relatif à la répercussion dans les prix des prestations de services de la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 77-3 du 10 janvier 1977 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1976 (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 77-4 du 10 janvier 1977 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1977, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 77-5 du 6 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates » (p. 26).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 76-3 du 1^{er} décembre 1976 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 27).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-2 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat Civil) (p. 27).

Arrêté Municipal n° 77-3 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un commis-comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 27).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine - 1^{er} semestre 1977 - Modification (p. 27).

Centre hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée « Clinique » (p. 28).

Prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri (p. 28).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-02 du 3 janvier 1977 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1977 (p. 28).

Circulaire n° 77-03 du 3 janvier 1977 relative au Jeudi 27 janvier 1977 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 28).

Circulaire n° 77-04 du 6 janvier 1977 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 28).

Circulaire n° 77-05 du 7 janvier 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} décembre 1976 (p. 29).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du Logement
Locaux vacants (p. 31).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal session ordinaire, séance publique du 17 janvier 1977 (p. 31).

INFORMATIONS (p. 31 et 32).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 32 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

- de S.M. la Reine d'Angleterre :

« Many thanks for Your kind new year message
« which I warmly reciprocate to You both.

ELISABETH R. »

- de S.M. le Roi des Belges :

« Fort sensible aux vœux que Vos Altesses Sérénissimes m'ont exprimés à l'occasion du renouvellement de l'année en y associant la Reine et mon pays
« je Leur adresse, avec mes vifs remerciements, des
« souhaits cordiaux pour Leur bonheur et celui de
« Leur Famille ainsi que pour la prospérité du peuple
« monégasque.

BAUDOIN. »

— de S.M. le Roi d'Espagne :

« Con motivo de la celebración del año nuevo me «complazco en enviar a Vuestra Alteza mi efusiva «felicitación a la que uno fervientes votos por la «ventura personal de Vuestra Alteza y por el bienestar «y la prosperidad de Vuestra nación.

JUAN CARLOS R.»

— de S.M. le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement sensible au «message de vœux que Votre Altesse a bien voulu «Nous adresser à l'occasion du nouvel an. Il Nous est «très agréable de Vous adresser en retour nos remer- «ciements sincères et de formuler les souhaits de «bonheur et de bonne santé à Votre Altesse ainsi que «de progrès et de prospérité au peuple de Monaco. «Très haute considération.

HASSAN II.»

— de S.M. le Roi de Thaïlande :

« Au seuil de la nouvelle année la Reine et moi «même sommes très heureux d'exprimer à Votre «Altesse Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime «la Princesse les meilleurs vœux que nous formons «pour Leur santé et Leur bonheur ainsi que pour le «bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R.»

— de S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :

« Many thanks for Your kind telegram. Good luck «to all the Family for 1977.

PHILIP.»

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :

« Très touchés de Vos souhaits, la Comtesse et moi «Vous adressons tous nos vœux les meilleurs pour la «nouvelle année. Affectueusement.»

— de S.A.R. Mgr le Prince Henri, Grand-Duc Héritier de Luxembourg :

« Je Vous remercie de tout cœur de Vos aimables «souhaits. A mon tour je Vous adresse mes vœux «chaleureux de bonne et heureuse année que je forme «à Votre intention, à l'intention de Vos enfants.

HENRI.»

— de S.A.R. le Prince Héritier de Norvège :

« Thank You for Your kind wishes. We send Your «Royal Highness and Family our best wishes for the «new year.

HARALD AND SONJA.»

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.963 du 6 janvier 1977 approuvant la dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi n° 492 du 3 janvier 1949 en ce qui concerne l'Association dénommée « Union internationale des collectionneurs et amateurs d'automates ».

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite loi, sont approuvées les dispositions de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept. |

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.964 du 6 janvier 1977 relative à la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote;

Vu Nos ordonnances n° 5.637, du 7 août 1975 et n° 5.725, du 3 décembre 1975, portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu Notre ordonnance n° 5.944, du 1er décembre 1976, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

M. René NOVELLA, Directeur de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, représentera le Département de l'Intérieur au sein de ladite Commission administrative, au lieu et place de M. François MARQUET, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2.

Mme le Docteur Antoinette MELCHIOR, Inspecteur des scolaires et des sportifs, est nommée membre de cette Commission administrative, au poste laissé vacant par M. René NOVELLA.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

RAINIER

Ordonnance Souveraine n° 5.965 du 6 janvier 1977 relative au Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976;

Vu Notre ordonnance n° 5.818, du 20 mai 1976, portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace;

Vu Notre ordonnance n° 5.944, du 1er décembre 1976, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur est nommé membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace, en tant que représentant du Département de l'Intérieur, au lieu et place de M. François MARQUET, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.972 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des téléphones

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger ANTOGNELLI, agent technique de 1ere classe à l'Office des téléphones est nommé contrôleur (3me échelon), avec effet du 15 novembre 1976.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

*Ordonnance Souveraine n° 5.975 du 6 janvier 1977
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.*

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 2.260, du 3 juin 1960, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Waltraud GASTAUD, dame traductrice à l'Office des émissions de timbres-poste est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 1977.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

*Ordonnance Souveraine n° 5.978 du 6 janvier 1977
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre-Paul BALDUCCHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre-Paul BALDUCCHI, né le 24 novembre 1936, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

*Ordonnance Souveraine n° 5.979 du 6 janvier 1977
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur BOSCO-MALVICA Sisto et la Dame MAGNANI Giovannina, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Sisto BOSCO-MALVICA, né à Palerme (Italie), le 23 novembre 1907 et la Dame Giovannina MAGNANI, née à Massa (Italie), le 14 novembre 1921, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.980 du 6 janvier 1977 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Rose-Marie COSTANTI tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 48C, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Rose-Marie COSTANTI, née le 25 février 1927, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

Ordonnance Souveraine n° 5.981 du 6 janvier 1977 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
par la Grâce de Dieu
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Juliette, Amélie MALLET, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Juliette, Amélie MALLET, veuve DURANTE, née le 27 août 1906, à Nice, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. Blanchy.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-555 du 13 décembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » présentée par M. Anthony-Francis

HUGHES- GIBB, administrateur de sociétés, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par Me Jean-Charles REY, notaire, le 7 juillet 1976;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-393 du 3 septembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Thoroughbred Associates S.A. » est autorisée.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1976.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Art. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-556 du 13 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office Maritime Monégasque », en abrégé « O.M.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 1976;

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-557 du 13 décembre 1976 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société « La Foncière », Compagnie de Capitalisation et d'Assurances sur la Vie, dont le siège est à Paris, 48, rue Notre-Dame des Victoires;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

La société dénommée « La Foncière » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance comportant des engagements

dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-558 du 13 décembre 1976
agréant un agent responsable de la société dénommée « La Foncière ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LA FONCIERE » Compagnie de Capitalisation et d'Assurances sur la Vie, dont le siège est à Paris, 48, rue Notre Dame des Victoires;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-557 du 13 décembre 1976 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

M. Georges BONNET, demeurant à Marseille, 125, boulevard Camille FLAMMARION, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « LA FONCIERE ».

Art. 2.

Le montant du cautionnement visé par le deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 1er de la loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-560 du 13 décembre 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publiques en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs

privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 76-461 du 15 octobre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article premier

Le plafond de ressources mensuels pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1976 :

- travailleurs seuls	2.965,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	3.261,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.558,00 F

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
André Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-561 du 13 décembre 1976 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 378 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée par M. Jean-Luc CLAMOU le 17 septembre 1976;

Vu le diplôme délivré à M. Jean-Luc CLAMOU le 26 septembre 1972 par la Faculté de pharmacie de Toulouse;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

M. Jean-Luc CLAMOU est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

Art. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-562 du 13 décembre 1976 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée par Mme Françoise BOURDEAU, épouse AUCLAIR;

Vu le diplôme délivré à Mme Françoise BOURDEAU épouse AUCLAIR, le 25 mars 1971, par la Faculté de pharmacie de Clermont;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis du Collège des pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Françoise BOURDEAU, épouse AUCLAIR, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

Art. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-567 du 13 décembre 1976 portant application, en ce qui concerne la représentation de l'Etat dans les exploits, des articles 139 et 153 du Code de Procédure Civile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 139 et 153, chiffre 1°, du Code de procédure civile, tels qu'ils résultent de la loi n° 989 du 23 novembre 1976, concernant la représentation de l'Etat et de la Commune dans les exploits;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

La copie des exploits visés à l'alinéa premier de l'article 139 du Code de procédure civile doit être laissée :

a. - à la direction des Services Fiscaux, s'il s'agit du recouvrement, de l'assiette et de la vérification des impôts et taxes;

b. - à l'administration des Domaines, s'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique;

c. - à la direction du Contentieux et des Etudes Législatives, dans les autres cas.

Art. 2.

MM. le directeur des Services fiscaux, l'administrateur des Domaines et le directeur du Contentieux et des Etudes Législa-

tives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-568 du 17 décembre 1976 habilitant trois experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.709 du 15 décembre 1966 fixant à trois le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-459 en date du 30 octobre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

MM. Roger ORECCHIA, André GARINO et Louis VIALE, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1979, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-569 du 17 décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Bijoux Azur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX AZUR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er octobre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 41 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000

francs à celle de 500.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er octobre 1976.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept décembre mil neuf cent-soixante-seize.

Le Ministre d'Etat.
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-570 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANCAISES, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances » dont le siège est à Strasbourg, 1, rue des Archebusiers;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 63-260 et 71-132 en date des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Maurice ESTEVE, demeurant à Nice, 18, avenue Jean Médecin, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANCAISES, Compagnie Générale d'Assurances et de Réassurances ».

Art. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de 1.500 francs.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-571 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'assurances sur la Vie »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie », dont le siège est à Strasbourg, 1, rue des Archebusiers;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les arrêtés ministériels n°s 63/261 et 71/131 en date des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier.

M. Maurice ESTEVE, demeurant à Nice, 18, avenue Jean Médecin, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés par la société « Rhin et Moselle - Assurances Françaises, Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

Art. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-572 du 17 décembre 1976 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « La Vie Nouvelle »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Vie Nouvelle » compagnie d'assurances sur la vie dont le siège est à Paris, 23, rue Drouot;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté ministériel n° 69-341 en date du 27 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976;

Arrêtons :**Article Premier.**

M. René CAFFIER, demeurant à Paris, 25, rue Marbeuf, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus par la société « La Vie Nouvelle », en remplacement de MM. BENESSIANO Pierre et PERRIN Jack.

Art. 2.

Le montant du cautionnement versé en application des dispositions de la loi n° 609 susvisée demeure inchangé.

Art. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mleux.

Arrêté Ministériel n° 76-573 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976 ;

Arrêtons :**Article Premier.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (Services extérieurs).

Art. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté.
- justifier d'une expérience professionnelle acquise soit à l'Office des Téléphones, soit dans une entreprise privée ce téléphonique.

Art. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi, à connaissances reconnues, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Art. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré
- deux extraits de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Art. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une rédaction portant sur une question technique (coefficient 1 - il sera tenu compte de l'orthographe)
- b) un problème d'électricité sur le courant continu (coefficient 2)
- c) une épreuve pratique d'installation téléphonique ou de dépannage de câbles accidentés (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 70 points sera exigé.

Art. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Grinda, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Henry Levesy, Chef de centre à l'Office des Téléphones, Roger Bédorin, Inspecteur aux Services Extérieurs de l'Office des Téléphones,

Jean-Pierre Crovetto, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

Art. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des Fonctionnaires.

Art. 8.

M. le Secrétaire Générale du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mleux.

Arrêté Ministériel n° 76-574 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de huit inspecteurs de police.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970, n° 5.265 du 14 décembre 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1976 ;

Arrêtons :**Article premier.**

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir huit postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique.

Deux de ces postes seront attribués à des candidates de sexe féminin.

Art. 2.

Les candidats (tès) à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du Brevet Supérieur ou de la Capacité en Droit ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,70 m, nu-pieds pour les candidats de sexe masculin ;
- avoir satisfait à leurs obligations militaires, pour les candidats de sexe masculin.

Peuvent également être candidats à ces postes les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sûreté Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », sans condition d'âge.

Art. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (tès) de nationalité monégasque.

Art. 4.

Les candidats (tès) adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée, pour les candidats (tès) ne faisant pas partie de la Sûreté Publique des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres.

Art. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3),
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2),
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3).

Les candidats (tes) ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 80 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3),
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3),
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats (tes) âgés de moins de trente ans, comprenant :
 - pour les candidats :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1.000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde lisse sans les pieds,
 - une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres nagé libre).
 - pour les candidates :
 - une course de 60 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde lisse sans les pieds.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 150 points sera exigé.

Art. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert Cassoudesalle, Directeur de la Sûreté Publique ;
Président ;
Norbert François, Président du Tribunal de Première Instance ;
Guy Default, Premier Substitut du Procureur Général ;
Jacques Dufour, Professeur agrégé de lettres au Lycée Albert 1^{er} ;
Guy Lefranc, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Art. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance Souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 76-575 du 17 décembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatorze agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970, n° 5.265 du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1976 ;

Arrêtons :

Article Premier

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatorze agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

Art. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1,78 m nu-pieds ;
- avoir sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil puisse être inférieure à sept dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Art. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Art. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

Art. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3);
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- une épreuve de calcul (coefficient 2);
- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2);
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4);
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
 - une course 100 mètres;
 - une course 400 mètres;
 - un lancer de poids;
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 160 points sera exigé.

Art. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président;
- René CURTY, Commissaire de Police, chargé de la section de Police Administrative;
- Albert DORATO, Chef de la Sûreté;
- Adrien VIVIANI, Commissaire de Police, chargé de la section de Police Urbaine;
- Yves CARUSO, Commandant de la Section de Police Maritime;

Art. 7.

Les nominations interviendront dans l'ordre du classement établi par le jury et au fur et à mesure des vacances des postes, dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1965, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 77-1 du 7 janvier 1977 relatif à la répercussion dans les prix de vente conseillés de la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-6 du 2 janvier 1973, relatif à la répercussion dans les prix de vente conseillés de l'allègement de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1977;

Arrêtons :**Article Premier.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-6 du 2 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

Art. 2.

Les entreprises fabricant ou commercialisant des produits soumis jusqu'au 31 décembre 1976 à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal et indiquant par quelque moyen que ce soit, des prix conseillés au détaillant pour la vente au public sont tenues à compter du 1er janvier 1977, de répercuter dans ces prix l'incidence de la réduction du taux de cette taxe.

En conséquence, sont interdits à compter de la même date l'indication ou le maintien des prix conseillés qui ne satisferaient pas aux conditions définies ci-dessus.

Art. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

Art. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 janvier 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-2 du 7 janvier 1977 relatif à la répercussion dans les prix des prestations de services de la diminution du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-7 du 2 janvier 1973, relatif à la répercussion dans les prix des prestations de services de l'allègement de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

Article Premier.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 73-7 du 2 janvier 1973 susvisé sont abrogées.

Art. 2.

Les entreprises prestataires de services soumises jusqu'au 31 décembre 1976 à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sont tenues de répercuter dans leurs prix de vente l'incidence de la réduction du taux de cette taxe à compter du 1er janvier 1977.

Art. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cette affichage.

Art. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 7 janvier 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-3 du 10 janvier 1977 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1976.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 et la loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 et la loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

Article Premier

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1,805,00 F pour les décès survenus après le 31 décembre 1976.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 77-4 du 10 janvier 1977 fixant, à compter du 1er janvier 1977, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 15 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974 et n° 981 du 26 mai 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1977;

Arrêtons :

Article Premier.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 43.320 francs par an, à compter du 1er janvier 1977.

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

Arrêté Ministériel n° 77-5 du 6 janvier 1977 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.963 du 6 janvier 1977 approuvant la dérogation apportée à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'Association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates »;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1976;

Arrêtons :

Article Premier

L'association dénommée « Union Internationale des Collectionneurs et Amateurs d'Automates » est autorisée dans la Principauté.

Art. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

Art. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

Art. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 janvier 1977.

Le Ministre d'Etat :
A. Saint-Mieux.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 76-3 du 1^{er} décembre 1976 portant nomination des membres de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par les Ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires, et notamment l'article 11;

Arrête :

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 12 novembre 1959 susvisée, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977 :

MM. Jean DURAND, Notaire honoraire,
Jean ESCALLIER, Notaire honoraire,
Georges GUION, Notaire honoraire, Président honoraire du Conseil régional des notaires du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
Emile MARTIN, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires du Var,
Jean-Henri PERRAUD, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône.

Fait à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Directeur des Services Judiciaires :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-2 du 6 janvier 1977 portant nomination d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-41 du 27 août 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Etat-Civil);

Vu le concours du 12 octobre 1976.

Arrêtons :

Article Premier

Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, est nommée employée de bureau à l'Etat Civil (5^{me} classe), avec effet du 12 octobre 1976.

Art. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 janvier 1977.

Monaco, le 6 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

Arrêté Municipal n° 77-3 du 6 janvier 1977 portant nomination d'un commis-comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'arrêté municipal n° 76-48 du 14 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale);

Vu le concours du 12 octobre 1976.

Arrêtons :

Article Premier.

M. Jean-Paul MATTONÉ est nommé commis-comptable à la Recette Municipale (4^e classe), avec effet du 12 octobre 1976.

Art. 2

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 6 janvier 1977.

Monaco, le 6 janvier 1977.

Le Maire :
J.-L. Médecin.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale.

Tour de garde des pharmacies d'officine. 1^{er} semestre 1977. Modification.

La garde du 29 janvier 1977 au 4 février 1977 que devait effectuer la pharmacie Marsan, sera assurée, en son lieu et place, par la pharmacie Ribéri.

Centre hospitalier Princesse Grace.

Fixation du prix de journée « Clinique ».

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 janvier 1977 :

Clinique chirurgicale 1^{re} classe

Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette	368 Frs
Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord	270 Frs

Clinique chirurgicale 2^e classe

Chambre à 2 lits	224 Frs
Chambre à 1 lit - côté nord	224 Frs

Clinique Médicale

Chambre à 1 lit	368 Frs
Chambre à 1 lit - côté nord	255 Frs
Chambre à 2 lits	208 Frs

Clinique Maternité

Chambre à 1 lit	352 Frs
Chambre à 2 lits	237 Frs
Frais de salle d'accouchement - Forfait	324 Frs

Prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri.

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés, à compter du 1^{er} février 1977 aux taux suivants :

- Catégorie « A »	108 et 125 Frs
- Catégorie « B »	72 Frs
- Catégorie « C »	138 Frs

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-02 du 3 janvier 1977 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'Année 1977.

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 Mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

Jour de l'An	Samedi 1 ^{er} janvier	La journée (Loi n° 798 du 18.2.66)
Sainte-Dévote	Jeudi 27 janvier	La journée
Mardi-Gras	Mardi 22 février	L'après-midi
Mi-Carême	Jeudi 17 mars	L'après-midi

Jeudi Saint ou Vendredi Saint	Jeudi 7 avril Vendredi 8 avril	L'après-midi
Lundi de Pâques	Lundi 11 avril	La journée (Loi n° 798)
Fête du Travail	Dimanche 1 ^{er} mai	La journée du lundi 2 mai (Loi n° 798)
Ascension	Jeudi 19 mai	La journée (Loi n° 798)
Lundi de Pentecôte	Lundi 30 mai	La journée (Loi n° 798)
Fête Dieu	Jeudi 9 juin	La journée (Loi n° 798)
Assomption	Lundi 15 août	La journée (Loi n° 798)
La Toussaint	Mardi 1 ^{er} novembre	La journée (Loi n° 798)
Fête de S.A.S. Le Prince	Samedi 19 novembre	La journée (Loi n° 798)
Immaculée Conception	Jeudi 8 décembre	La journée (Loi n° 798)
Noël	Samedi 24 décembre	L'après-midi La journée du lundi 26 décembre (Loi n° 798)
Jour de l'An	Samedi 31 décembre	L'après-midi La journée du lundi 2 janvier 1978 (Loi n° 798)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix Bosan, le samedi 3 septembre 1977.

Circulaire n° 77-03 du 3 janvier 1977 relative au jeudi 27 janvier 1977 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 27 janvier 1977 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que la Sainte-Dévote est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Circulaire n° 77-04 du 6 janvier 1977 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel

n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra le cas échéant être répercutée en Principauté aux Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1977.

A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires
21 ans	60	2.433 F.
22 ans	68	2.757
23 ans et au delà	76	3.082

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois période d'un an : 325 F.

B. POSITION II

	Indices	Salaires
Position de début :	100	4.055 F.
Après 3 ans de position II dans l'entreprise	108	4.379
Après une nouvelle période de 3 ans	114	4.623
Après une nouvelle période de 3 ans	120	4.866

Après une nouvelle période de 3 ans	125	5.069 F
Après une nouvelle période de 3 ans	130	5.272
Après une nouvelle période de 3 ans	135	5.474

C. POSITION III

Position repère III A (1)	135	5.474
Position repère III B	180	7.299
Position repère III C	240	9.732

(1) Depuis le 1^{er} janvier 1971, l'indice hiérarchique garanti pour les ingénieurs et cadres de la position repère III A qui était de 130 a été porté à 135.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77.05 du 7 janvier 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} décembre 1976.

I. - En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} décembre 1976.

(Valeur du point 5,40)

Coefficient	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage)	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
115	Gros travaux	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
125	Conditionneuse qualifiée	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44

Coefficient	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.637,97	1.893,90	2.047,46	2.170,31	9,45	11,81	14,17	49,14	98,28	147,42	196,56	245,70
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.871,96	2.164,45	2.339,95	2.480,35	10,80	13,50	16,20	56,16	112,32	168,48	224,64	280,80
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.105,96	2.435,02	2.632,45	2.790,40	12,15	15,19	18,22	63,18	126,36	189,54	252,72	315,90
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.339,96	2.705,58	2.924,95	3.100,45	13,50	16,87	20,25	70,20	140,40	210,60	280,80	351,00
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	2.527,15	2.922,02	3.158,94	3.348,47	14,58	17,95	21,87	75,81	151,63	227,44	303,26	379,07
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.807,95	3.246,69	3.509,94	3.720,52	16,20	20,25	24,30	84,24	168,48	252,72	336,95	421,19
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien	3.743,93	4.328,92	4.679,91	4.960,71	21,60	27,00	32,40	112,32	224,64	336,95	449,27	561,59
500	Cadre diplômé pharmacien	4.679,91	5.411,15	5.849,89	6.200,88	27,00	33,75	40,50	140,40	280,79	421,19	561,59	701,99
600	Cadre diplômé pharmacien	5.615,89	6.493,37	7.019,86	7.441,05	32,40	40,50	48,60	168,48	336,95	505,43	673,90	842,38
800	Cadre supérieur	7.487,86	8.657,84	9.359,82	9.921,41	43,20	54,00	64,80	224,64	449,27	673,91	898,54	1.123,19

II. - Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
12, avenue de Fontvieille	2 pièces, cuisine, w.c.	10-1-77	29-1-77

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.*

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal session ordinaire, séance publique du 17 janvier 1977.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire se réunira en séance publique à la Mairie le lundi 17 janvier 1977, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) URBANISME - Consultation du Conseil Communal dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 - Demande présentée par M. P. LAIK qui sollicite l'autorisation de faire surélever de deux niveaux, dont un partiel, un immeuble à usage d'habitation situé 9, rue de Lorète à Monaco-Ville.

2°) Dénomination d'une voie publique.

3°) Réaménagement des Bains et Douches dans un immeuble domanial situé 2, Quai Antoine 1^{er}.

4°) CIMETIÈRE - Plan d'extension.

5°) QUESTIONS DIVERSES.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

La musique

Le dimanche 16 janvier, à 17 heures, à la Cathédrale, concert spirituel. Au programme : messe *lord Nelson*, de Haydn et *Te Deum*, de Charpentier. Solistes, orchestre national et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, maîtrise de la cathédrale, sous la direction de Lovro von Matačić.

* * *

Les conférences

A la fondation Prince Pierre de Monaco, salle Garnier, à 17 heures :

le lundi 17, *promenade à travers la belle époque et les années folles*, par André Luguët;

le samedi 22, *la peinture dans l'Europe romantique avec projections*, par Jean-Jacques Gloton, professeur à l'université d'Aix-Marseille.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 17, à 21 heures, au musée d'anthropologie préhistorique, *science et science fiction*, par Louis Bartal.

* * *

Les sports

Du 22 au 29 janvier, 45^e rallye automobile Monte-Carlo et 8^e rallye des *chevronnés* (voir par ailleurs).

Le dimanche 23, à 15 heures, au stade Louis II, Monaco-Gueugnon, en championnat de France de football.

Le 75^{me} anniversaire de La carrière d'un navigateur

Cet ouvrage passionnant, à la fois didactique et de lecture aisée, dans lequel le Prince Savant, fondateur de l'Institut Océanographique, relate, d'une plume alerte, les péripéties des expéditions scientifiques qu'il dirigea de 1873 à 1898, a été publié, pour la première fois, en octobre 1902, chez Plon-Nourrit.

En commémoration de cet événement, l'office des émissions de timbres-poste de la Principauté a inscrit dans son programme philatélique pour 1977, deux séries de vignettes inspirées de *La carrière d'un navigateur*. La première, dont la mise en vente est prévue pour le 3 mai prochain, évoque les croisières autour des Açores; la seconde, les campagnes au Spitzberg. Les timbres reproduisent les gouaches originales que Louis Tinayre, peintre attiré des croisières princières, exécuta, spécialement, pour l'édition illustrée, ouvrage d'art recherché par les bibliophiles, paru en 1914.

A l'association de préhistoire et de spéléologie

Au cours de sa dernière assemblée générale, ce groupe de recherches, dont les activités sont exemplaires, a procédé à l'élection de son comité directeur pour 1977.

M. Louis Barral; Mlle Suzanne Simone et M. Jean-Philippe Audras; M. Pierre Gauberti; M. Serge Primard et M. Michel Granero ont été, respectivement, reconduits dans leur fonction de président, vice-présidents, secrétaire général, trésorier et trésorier adjoint.

Les conseillers sortants ont tous été réélus : Mme Roxane Noat-Notari; Me Jean-Charles Marquet; MM. Pierre Baïssas, Joseph Bracco, Jacques Clauzon, Georges Jaworsky et André Soriano. Deux nouveaux conseillers font leur entrée au comité directeur : MM. Raoul Romagnoli et Jean Thommeret.

Le gala de la Légion d'Honneur.

Le gala de bienfaisance annuel de la section de Monaco de la Société d'entraide de la Légion d'honneur aura lieu le vendredi 4 février, à 21 heures, au cabaret du casino, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Réservation à l'Hôtel de Paris (téléphone n° 30.80.80).

Le 45me rallye automobile Monte-Carlo.

Du 22 au 29 janvier, 217 voitures engagées réparties en 8 itinéraires convergeant, via Gap, sur Monte-Carlo (2.000 kms environ) au départ, le samedi 22, dans l'après-midi, respectivement, de :

Almería (24 équipages); Copenhague (23); Francfort (15); Lisbonne (4); Monte-Carlo (51); Paris (64); Rome (28) et Varsovie (8).

Le lundi 24, parcours de classement Gap-Monaco (390 kms environ, en 6 étapes et 3 épreuves spéciales chronométrées). Vers 15 h 30, premières arrivées à Monte-Carlo.

Le mardi 25, à partir de 9 h 30, départ du parcours commun Monaco-Gap-Vals-les-bains-Digne-Monaco (1600 kms environ, en 17 étapes et 12 épreuves spéciales chronométrées).

Le mercredi 26, à partir de 21 heures, arrivée du parcours commun.

Le jeudi 27, à partir de 18 h. 30, départ du parcours final Monaco-Monaco (680 kms environ sur des routes réputées difficiles, en 15 étapes et 9 épreuves spéciales chronométrées).

Le vendredi 27, à partir de 7 h. 30, arrivée du parcours final; à 16 heures, publication officielle des classements.

Le samedi 28, à 10 heures, défilé en ville suivi de la distribution des prix sur la place du Palais Princier; à 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo sporting-club.

* *

Parallèlement au 45me rallye automobile Monte-Carlo, se disputera le 8e rallye des *chevronnés*. Les concurrents (âge minimum : 40 ans pour les dames, 50 pour les messieurs) devront avoir été classés au moins une fois dans un rallye automobile Monte-Carlo. Ils devront rejoindre la Principauté, du 22 au 24 janvier, en empruntant l'un des itinéraires au départ d'Almería, Copenhague, Francfort, Lisbonne, Monte-Carlo, Paris, Rome ou Varsovie. Les *chevronnés* participeront, à la suite des concurrents du rallye, au parcours de classement et à une partie du parcours commun.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la faillite de la société « EUREPI », Société Européenne d'Éditions Publicité Impression, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Henry Dunant et la faillite personnelle du sieur Pierre SCHWITZGUEBEL, Président directeur général de ladite société, avec toutes conséquences de droit, déclaré la faillite de SCHWITZGUEBEL commune-aux faillites de la société « EUREPI » et de la société « P.I.E. », fixé au 28 août 1975 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur J. P. HUERTAS, Premier Juge au siège, en qualité de Juge commis-

saire et Monsieur VIALE, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publication aux formes légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 janvier 1977.

Le Greffier en Chef :
J. Armita.

EXTRAIT

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé d'office la faillite de la société « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES », ayant son siège à Monte-Carlo, Palais de la Scala, a déclaré cette faillite commune au sieur Pierre SCHWITZGUEBEL, ainsi qu'à la faillite commune des sociétés « EUREPI, P.I.E. » et du sieur SCHWITZGUEBEL, prononcée par jugement du 6 janvier 1977, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 décembre 1974 la date de la cessation des paiements, désigné Monsieur HUERTAS, Juge au siège, en qualité de juge commissaire, et Monsieur VIALE, expert-comptable, en qualité de syndic, et ordonné la publication aux formes légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 7 janvier 1977.

Le Greffier en Chef :
J. Armita.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « FEMINA » a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 7.900 francs déposés volontairement le 18 novembre 1975 par l'Administrateur délégué de la S.A. « FEMINA ».

Monaco, le 6 janvier 1977.

Le Greffier en Chef :
J. Armita.

Étude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1976, Mme Emilie UGULINI, demeurant n° 16, rue Basse, à Monaco-Ville, veuve de Monsieur Robert

PLATINI, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er septembre 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel-René-Alfred NOBBIO, demeurant n° 5, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc..., exploité, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de Maître Jean-Charles REY
docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 avril 1976 par le notaire soussigné, Madame Thérèse MANASSERO veuve de M. Attilio, Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10 rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 8 avril 1976, la gérance libre consentie à Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André, Régis ALLARD, demeurant n° 8 Chemin des Terres Chaudes, à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22 rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1977

Signé : J.-C. Rey.

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous-seing privé du 27 décembre 1976, enregistré à Monaco, le 28 décembre 1976, f° 45 R, case 3, la Société Anonyme dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » ayant son siège social à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Monsieur Félix KULHANEK, domicilié dans les lieux de la gérance, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1er janvier 1977, sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Monsieur KULHANEK de l'autorisation d'exercer ou de la licence d'exploiter, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 25.200 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, le 26 octobre 1976, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères a donné en gérance libre à Monsieur Sylvestre ADAMO, artisan tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, un fonds de commerce de prêt à porter, lingerie, chemiserie, bonneterie, chaussures pour hommes, dames, enfants, vente de vêtements sur mesure, exploité à Monaco, 40, rue Grimaldi, pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 1977.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre mille francs.

Monsieur ADAMO sera seul responsable de la gestion. Monaco, le 14 janvier 1977.

Signé : L.-C. Crovetto.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CHARLOTTE

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

*Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo*

CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « IMMOBILIÈRE CHARLOTTE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social le mardi 15 février 1977 à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et de M. le Commissaire aux comptes sur l'exercice 1976;
- Approbation des comptes affectation des résultats;
- Renouvellement de son mandat à un Administrateur;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONÉGASQUE Spécialités de conserves fines et confitures »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social, rue du Stade, à Monaco, le 9 août 1976, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite Société ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de Quatre millions six cent cinquante mille francs pour le porter de UN MILLION DE FRANCS à CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par l'émission à VINGT-CINQ FRANCS de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE actions de numéraire de VINGT-CINQ FRANCS chacune, numérotées de 40.001 à 226.000.

Les actions souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible seront libérées intégralement, lors de la souscription du montant de leur valeur nominale. La libération pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve qu'elles soient créées avec jouissance du premier janvier mil-neuf-cent-soixante-dix-sept, quelle que soit la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

b) De modifier, ainsi qu'il sult, l'article 8 des statuts :

« Art. 8, Capital social :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : 5.650.000), divisé en DEUX CENT VINGT-SIX MILLE (226.000) actions de VINGT-CINQ FRANCS chacune de valeur nominale, « entièrement libérées, portant :

« - les numéros 1 à 240 pour les 240 actions formant le capital « originaire, après regroupement des MILLE DEUX CENTS « actions de CINQ FRANCS chacune initialement émises ;

« - les numéros 241 à 640 pour les QUATRE « CENTS actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée par l'Assemblée Générale « Extraordinaire du quatre Mai mil-neuf-cent-quarante- « six et définitivement réalisée le vingt Mars mil-neuf- « cent-quarante-sept;

« - les numéros 641 à 3.200 pour les DEUX MILLE « CINQ CENT SOIXANTE actions émises en représen- « tation de l'augmentation de capital décidée par « l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-huit « Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept et défini- « tivement réalisée le seize Avril mil-neuf-cent-qua- « rante-huit;

« - les numéros 3.201 à 4.000 pour les HUIT « CENTS actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée par l'Assemblée Générale « Extraordinaire du sept Septembre mil-neuf-cent-cin- « quante-trois et définitivement réalisée le vingt-et-un « Août mil-neuf-cent-cinquante-quatre;

« - les numéros 4.001 à 8.000 pour les QUATRE « MILLE actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée par l'Assemblée Générale « Extraordinaire du douze Janvier mil-neuf-cent-cin- « quante-neuf et définitivement réalisée le cinq Octobre « mil-neuf-cent-soixante;

« - les numéros 8.001 à 20.000 pour les DOUZE « MILLE actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée par l'Assemblée Générale « Extraordinaire du vingt-sept Octobre mil-neuf-cent- « soixante-cinq et définitivement réalisée le trente-et-un « Décembre mil-neuf-cent-soixante-cinq;

« - les numéros 20.001 à 40.000 pour les VINGT « MILLE actions émises en représentation de l'aug- « mentation de capital décidée par l'Assemblée Générale « Extraordinaire du trois Juin mil-neuf-cent-soixante- « neuf et définitivement réalisée le neuf Mars mil-neuf- « cent-soixante-dix;

« - les numéros 40.001 à 226.000 pour les CENT « QUATRE VINGT-SIX MILLE actions émises en « représentation de l'augmentation de capital décidée « par l'Assemblée Générale Extraordinaire du neuf Août « mil-neuf-cent-soixante-seize.

II. - Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 9 Août 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 Septembre 1976, publié au Journal de Monaco, le 1er Octobre 1976.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 Août 1976, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 Décembre 1976.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, en minute, par Me REY, notaire soussigné, le 9 décembre 1976, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les CENT QUATRE VINGT-SIX MILLE actions de VINGT-CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 août 1976, avaient été entièrement souscrites par quatre personnes et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de 4.650.000 frs.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 9 décembre 1976, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la

déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par Me REY, notaire soussigné, le 9 décembre 1976, relatif à l'émission, la souscription et la libération des CENT QUATRE VINGT-SIX MILLE actions de VINGT-CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 août 1976.

VI. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 9 décembre 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 décembre 1976).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités des 9 décembre 1976 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1977.

Monaco, le 14 janvier 1977.

Signé : J.-C. Rey.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
